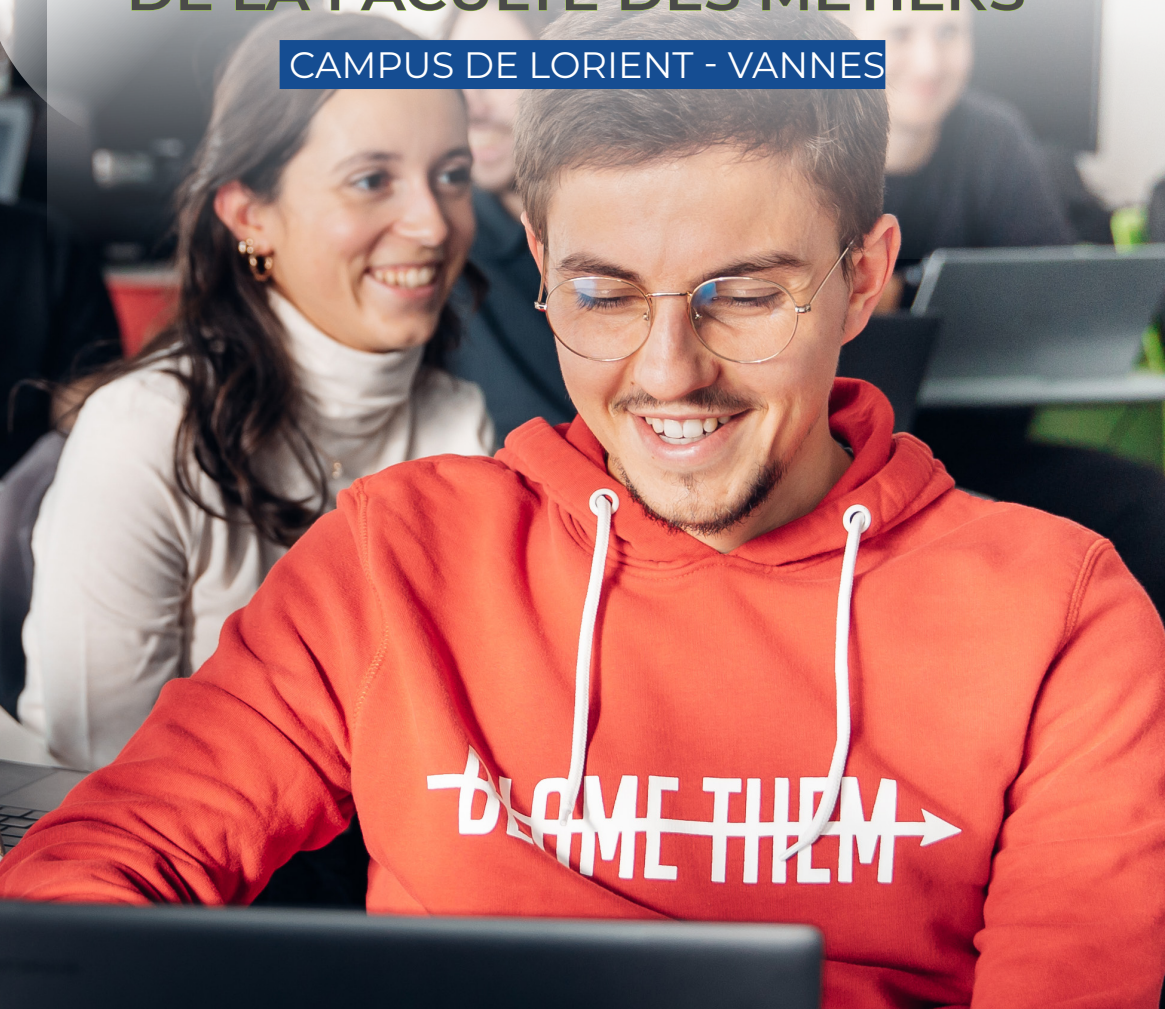


FACULTÉ  MÉTIERS

Règlement intérieur

DE LA FACULTÉ DES MÉTIERS

CAMPUS DE LORIENT - VANNES



www.fac-metiers.fr

CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR A POUR OBJET :

- de fixer les règles nécessaires à toute vie collective fondée sur le respect des autres ;
- de permettre que la formation dispensée à la Faculté des Métiers puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sérieux et d'efficacité.

Il s'applique à tous les acteurs de la Faculté des Métiers (apprentis, stagiaires, intervenants ...) et dans tous les locaux fréquentés par ceux-ci.

Tous les apprenants de la Faculté des Métiers s'engagent à le respecter, quel que soit leur statut : apprentis, stagiaires de la formation professionnelle ou étudiants.

La Faculté des Métiers organise ses missions conformément à l'article L. 6231-2 du Code du Travail. Tous les acteurs de la Faculté des Métiers participent à l'atteinte des objectifs fixés par les missions rappelées ci-après :

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

- 1. D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter** par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2. D'appuyer et d'accompagner les postulants** à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;
- 3. D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise**, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
- 4. D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs** en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;
- 5. De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur**

formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

6. D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, **un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel** susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7. De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de **l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel** au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8. D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9. De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à **l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations** et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10. D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11. D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

12. D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13. D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, **obtenu de diplôme** ou de titre à

finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les **accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation** ;

14. D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Droits et devoirs des apprenants

DROITS INDIVIDUELS

Tout apprenant a droit au respect de :

- ses opinions et ses convictions,
- sa liberté d'expression,
- ses origines,
- son travail,
- son intégrité physique et morale.

Il doit trouver, dans la communauté éducative, les conditions matérielles et morales nécessaires au bon déroulement de sa formation.

DROITS COLLECTIFS

Tous les apprenants ont droit :

- d'être représentés par les délégués de groupe (élus en début de formation).
- d'avoir accès à l'information et à l'expression par l'intermédiaire de ceux-ci.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués peuvent réunir les apprenants et solliciter leur avis afin d'en référer aux personnes ou aux instances compétentes (formateurs référents, responsables de pôles, médiatrice, direction...). Les délégués participent au conseil de perfectionnement qui se réunit à minima une fois par an. Les délégués sont élus selon les modalités suivantes définies par l'Art R 6352-9-15 : « *Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.* »

DEVOIRS DE L'APPRENANT

Tout apprenant a le devoir :

- De respecter les autres : aucune discrimination ne sera tolérée,
- De respecter les biens, le mobilier, le matériel et les locaux,
- De s'interdire toute forme de violence physique ou morale,
- D'alerter un responsable s'il est victime ou témoin d'une situation de violence ou de mal-être
- De respecter la vie privée des autres apprenants et leur droit à l'image,
- De se présenter dans une tenue vestimentaire décente et adaptée aux exigences de sa formation.

Règles de vie et grands principes

RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE ET RELIGIEUSE

Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience de tous. Nul ne peut tenter de convaincre autrui d'adhérer à sa religion, il est également interdit d'imposer ses convictions religieuses.

L'apprenant ne peut se prévaloir de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour refuser d'appliquer le règlement intérieur ou d'assister à certains cours.

TENUE VESTIMENTAIRE

Les apprenants doivent porter des vêtements adaptés à la formation suivie. Cette tenue doit être correcte, propre et décente. Le port de la tenue professionnelle est strictement obligatoire pour les travaux pratiques.

En cas de non-respect de la tenue vestimentaire, l'apprenant ne sera pas accepté en cours.

Nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Un avertissement pourra sanctionner le non-respect de ces obligations.

COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout au long de leur formation, les apprenants doivent adopter une attitude respectueuse à l'égard de tous en appliquant les règles de politesse et de savoir-vivre.

Sont interdits :

- L'usage du tabac et de la cigarette électronique,
- L'introduction, la consommation et l'incitation à consommer des produits illicites,
- La consommation de nourriture et /ou de boisson pendant les cours. Elle est uniquement autorisée dans les lieux prévus à cet effet,
- La présentation en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants,
- La détention et/ou l'utilisation d'arme, d'objets jugés dangereux,
- L'utilisation du téléphone portable pendant les cours, sauf à la demande de l'intervenant et à des fins pédagogiques,
- L'utilisation du téléphone portable pour filmer ou photographier des personnes sans leur accord,
- La diffusion de photographies ou vidéos prises sans autorisation,
- La distribution de tracts et d'affiches.

En plus des sanctions encourues au sein de l'établissement, la direction se réserve le droit d'effectuer un signalement auprès des autorités judiciaires, et notamment dans le cadre d'acte de vandalisme.

HORAIRES ET ASSIDUITÉ

L'emploi du temps est consultable en ligne via le logiciel NetYparéo. L'apprenant doit le consulter régulièrement afin de prendre connaissance des éventuelles modifications.

L'assiduité consiste à participer à l'intégralité des cours et à respecter les horaires prévus dans son emploi du temps. Tout retard doit être signalé auprès de l'équipe éducative qui délivre un billet d'entrée afin de permettre l'accès en cours.

En cas de retard lors d'une évaluation prévue, l'intervenant peut refuser l'accès à la salle d'examen. Les absences répétées, même justifiées, peuvent mettre en cause l'inscription et le passage de l'examen.

Tout départ anticipé sur un temps de cours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'équipe éducative et est soumis à la signature d'une décharge de responsabilité (signée par le Représentant Légal pour les mineurs).

Concernant l'alternance, le contrat signé est un contrat de travail avec des périodes en entreprise et des périodes à la Faculté des Métiers. Le temps passé à la Faculté des Métiers est un temps de travail rémunéré, ce qui implique, conformément au Code du Travail :

- une présence obligatoire à tous les cours et le respect des horaires,
- le signalement de toute absence en cours à l'entreprise et aux parents ou représentants légaux pour les mineurs,
- la justification de toute absence, quelles qu'en soient la durée et la raison. En cas d'impossibilité de se rendre à la Faculté des Métiers (grève, intempéries...), l'alternant doit contacter son employeur en accord avec l'équipe éducative pour décider de sa venue en entreprise.

DISCIPLINE

Le non-respect du règlement Intérieur entraîne des sanctions graduées pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du centre de formation à la suite d'un conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être liées au comportement, à des retards ou absences cumulés, à un manque de travail ou à des actes délictueux (vols, dégradation des biens et matériels...).

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- Entretien disciplinaire,
- Avertissement écrit,
- Conseil de médiation,
- Mise à pied temporaire,
- Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est composé de :

- l'apprenant(e) et son représentant légal s'il(elle) est mineur(e),
- le Maître d'apprentissage,
- la Directrice d'établissement ou son représentant,
- le Responsable de la formation,

Il prononce des décisions sans appel.

Les alternants restent salariés de leur entreprise. De ce fait, leur employeur peut prendre toute sanction disciplinaire en cas de manquement, dans les conditions prévues par les articles L 122-40 et suivants du Code du Travail.

SÉCURITÉ

Consignes de sécurité, accès et évacuation des locaux

Les consignes de sécurité et d'évacuation des locaux sont consultables dans chaque espace de formation.

Il est nécessaire de connaître et de respecter les consignes pour évacuer sereinement et dans les meilleurs délais, en cas de danger. Des exercices d'évacuation sont réalisés chaque année sous la responsabilité du référent sécurité.

En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité et suivre les instructions du responsable du groupe ou des services de secours. Tous les mouvements doivent s'effectuer dans le calme et en bon ordre.

Le regroupement s'opère sur les points prévus à cet effet par groupe sous la conduite du responsable. Les voies de circulation doivent rester complètement dégagées.

Devoir d'alerte

En cas de situation anormale (accident, incident, malaise, comportement anormal) dans l'établissement, l'apprenant doit se rapprocher dans les plus brefs délais d'un membre de l'équipe éducative ou appeler les secours en cas d'urgence.

Sécurité des biens personnels et objets de valeur

La Faculté Des Métiers n'est pas responsable des vols de biens personnels.

Déplacements / sorties

Lors de tout déplacement pédagogique organisé par la Faculté des Métiers, les apprenants doivent respecter les conditions d'organisation.

La Faculté des Métiers dégage toute responsabilité pour un préjudice dont l'apprenant pourrait être victime ou auteur pendant une sortie non autorisée de l'enceinte de l'établissement.

ASSURANCES

L'apprenant doit obligatoirement remettre son attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité. Tout changement ou renouvellement du contrat d'assurance responsabilité civile doit être transmis sans délai à la Faculté des Métiers.